

Mairie de Thun l'Evêque
Monsieur le Maire
379 rue Roger Salengro

59141 THUN L'EVEQUE

SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL
Tél. 03 21 60 48 60
N/Réf. JBB/SR/SP N°19.32

Objet : Arrêt de projet du PLU Thun l'Evêque

Siège Social

140 boulevard de la Liberté
CS 71177
59013 Lille cedex
Tél. : 03 20 88 67 00
Email : ch.agri-region@agriculture-npdc.fr

Antenne Arras

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint Laurent Blangy cedex
Tél. : 03 21 60 57 57
Email : ch.agri-arras@agriculture-npdc.fr

Antenne Lille

140 boulevard de la Liberté
CS 71177
59013 Lille cedex
Tél. : 03 20 88 67 00
Email : ch.agri-lille@agriculture-npdc.fr

St-LAURENT-BLANGY, le 23 janvier 2019

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, vous nous avez transmis le projet de PLU de votre commune pour avis et nous vous en remercions.

En préambule, nous tenons à vous rappeler l'importance de l'agriculture sur votre territoire d'abord comme activité économique, mais aussi pour sa contribution à la qualité paysagère du territoire, au cadre de vie de ses habitants et à l'environnement.

L'examen du projet de PLU arrêté amène la Chambre d'Agriculture à formuler les observations suivantes :

1) Sur la prise en compte de l'activité agricole et la consommation de l'espace

a) La Chambre d'Agriculture note l'effort entrepris par la municipalité pour tenir compte de l'activité agricole de la commune, au travers de la réalisation du diagnostic agricole.

Vous avez accordé une attention particulière aux remarques de notre Compagnie tout au long de la procédure d'élaboration de ce projet et nous vous en remercions.

- b) L'exploitation agricole de Mme ROUSSELLE, située dans le marais de Thun l'Evêque est classée en zone N dans le projet de PLU. Le règlement de la zone N interdit toute nouvelle construction, et n'autorise qu'une extension limitée de 20% de surface plancher supplémentaire, par unité foncière et dans la limite de 30m². Ceci vient en contradiction de l'orientation 2 du PADD « *Préserver les exploitations agricole existantes, veiller à leur pérennité* ». Cette exploitation bovine qui abrite également un élevage de chevaux voit son développement impossible au vu du projet de zonage.
- c) C'est pourquoi nous demandons que le zonage soit modifié pour que l'exploitation de Mme ROUSSELLE soit classée en zone Agricole, ceci afin de lui permettre de pouvoir se développer.



L'exploitation de Mme ROUSSELLE est classée en zone Naturelle. A classer en zone Agricole pour permettre son développement.

- d) Nous constatons avec satisfaction que la zone économique « zone du péage » prévue par le SCOT, tout en le conditionnant à la réalisation d'une étude de positionnement stratégique, n'est pas retranscrite dans le projet de PLU.
Nous prenons acte du maintien de la vocation agricole de ce secteur à travers le zonage A.

2) Sur le PADD

Le PADD (p18, orientation 2) mentionne la volonté de « *préserver les exploitations agricoles existantes, veiller à leur pérennité, préserver la vocation agricole des terres (...)* ». Notre Compagnie note la volonté de la municipalité de maintenir l'activité agricole présente sur son territoire, mais demande que cet axe soit étoffé afin de permettre le développement futur des exploitations.

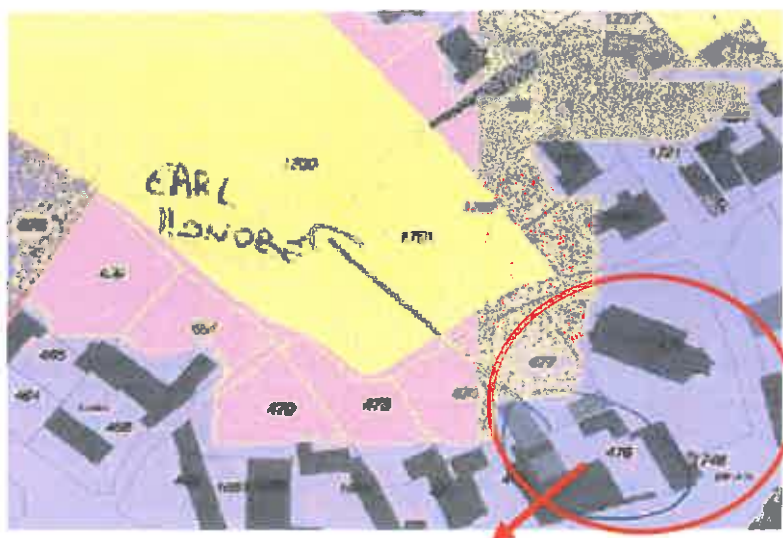
Ainsi, la Chambre d'Agriculture demande que soit inscrit « *préserver les exploitations agricoles existantes et permettre leur développement* ».

3) Sur le plan de zonage

- a) La Chambre d'Agriculture réitère sa demande déjà formulée plusieurs fois lors des réunions de travail relative au repérage des sièges d'exploitation sur le plan de zonage. Nous demandons que les deux sièges d'exploitation présents sur la commune soient identifiés.



L'exploitation de Mme ROUSSELLE n'a pas été repérée au plan de zonage.



L'EARL HONORE n'a pas été repérée au plan de zonage.

- b) Sur le plan de zonage, nous constatons que des haies et arbres du territoire sont inventoriés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Néanmoins, il semblerait que certains éléments du paysage soient référencés et inscrits sur le plan de zonage alors qu'ils n'existent pas sur le terrain. Nous demandons la suppression de ces haies du plan de zonage.



Les haies inscrites au plan de zonage n'existent pas sur le terrain. Nous demandons leur suppression du plan de zonage.

4) Sur le règlement écrit

Le règlement de la zone A (p34) interdit les « *commerces et les activités de service* ». Nous demandons que ces destinations soient autorisées en zone A afin de permettre la création de chenil, de magasin de vente directe, (...)

Au regard de ces éléments, la Chambre d'Agriculture **réserve son avis** à la prise en compte de l'ensemble des remarques formulées dans l'avis ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

J.B BAYARD